

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Claude Laurent, directeur général et secrétaire, Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, 7151, rue Jean-Talon Est, bureau 1000, Anjou (Québec) H1M 3N8; numéro de téléphone : 514 351-2770 ou 1 800 361-2001; numéro de télécopieur : 514 351-2658; courriel : claurent@oppq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, M<sup>e</sup> Jean Paul Dutrisac, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également être transmis à l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec ainsi qu'aux personnes et organisations intéressées.

*La ministre de la Justice,*  
STÉPHANIE VALLÉE

## Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

- 1.** Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié, à l'article 2.12, par le remplacement de « techniques de réadaptation physique » par « techniques de physiothérapie ».
- 2.** L'article 2.12, modifié par l'article 1 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires du diplôme mentionné dans l'article modifié ou inscrites au programme qui mène à l'obtention de ce diplôme.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66183

## Projet de règlement

Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec  
(chapitre D-5.1)

### Bureau général de dépôts pour le Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 à 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant diverses dispositions réglementaires pour en assurer la cohérence avec la Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication. Ce délai, plus court que celui de 45 jours prévu par la Loi sur les règlements, est justifié par l'urgence de la situation qui impose que ce règlement soit pris avant le 18 mai 2017, conformément à l'article 46 de la Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec (chapitre D-5.1).

Ce projet de règlement a pour but d'harmoniser les dispositions pertinentes du corpus réglementaire avec celles de cette loi.

Le projet de règlement propose une substitution de la terminologie issue de la Loi sur les dépôts et consignations (chapitre D-5), maintenant abrogée, par celle de la Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec qui remplace cette dernière.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les citoyens et les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Sylvain Gingras, directeur, Direction de la comptabilité et bureau des dépôts et consignations, ministère des Finances, 8, rue Cook, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 0A4; téléphone : 418 644-0647; courriel : sylvain.gingras@finances.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 15 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Sylvain Gingras, directeur, Direction de la comptabilité et bureau des dépôts et consignations, ministère des Finances, 8, rue Cook, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 0A4.

*Le ministre des Finances,*  
CARLOS LEITÃO

## Règlement modifiant diverses dispositions réglementaires pour en assurer la cohérence avec la Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec

Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec  
(chapitre D-5.1, a. 46)

### RÈGLEMENT SUR LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ENTREPRENEURS ET DES CONSTRUCTEURS-PROPRIÉTAIRES

**1.** L'article 39 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (chapitre B-1.1, r. 9) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ministre des Finances qui le reçoit en dépôt en vertu de la Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec (chapitre D-5.1) » par « Bureau général de dépôts pour le Québec qui le conserve ».

**2.** L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de « ministre des Finances » par « Bureau général de dépôts pour le Québec ».

### RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

**3.** L'article 11 du Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1, r. 1) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « de créance au porteur » par « d'emprunt » et de « 5 » par « 2 » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « caisse d'épargne et de crédit » par « coopérative de services financiers ».

**4.** L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « caisse d'épargne et de crédit est transmis au ministre des Finances qui le détient en fiducie » par « coopérative de services financiers est transmis au Bureau général de dépôts pour le Québec. Il est gardé en dépôt ».

**5.** L'article 14 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « ministre des Finances » par « Bureau général de dépôts pour le Québec » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « caisse d'épargne et de crédit, le ministre demande au ministre des Finances » par « coopérative de services financiers, le ministre demande au Bureau général de dépôts pour le Québec ».

### RÈGLES SUR LES APPAREILS D'AMUSEMENT

**6.** L'article 6 des Règles sur les appareils d'amusement (chapitre L-6, r. 2) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le cautionnement sous forme d'argent est déposé par la Régie au Bureau général de dépôts pour le Québec. ».

### RÈGLES SUR LES CONCOURS PUBLICITAIRES

**7.** L'article 9 des Règles sur les concours publicitaires (chapitre L-6, r. 6) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le cautionnement sous forme d'argent est déposé par la Régie au Bureau général de dépôts pour le Québec. ».

### RÈGLES SUR LES SYSTÈMES DE LOTERIES

**8.** L'article 15 des Règles sur les systèmes de loteries (chapitre L-6, r. 12) est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le cautionnement sous forme d'argent est déposé par la Régie au Bureau général de dépôts pour le Québec. ».

### RÈGLEMENT SUR LES SUBSTANCES MINÉRALES AUTRES QUE LE PÉTROLE, LE GAZ NATUREL ET LA SAUMURE

**9.** L'article 117 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2) est remplacé par le suivant :

« **117.** Les garanties visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 115 sont déposées au Bureau général de dépôts pour le Québec. ».

### MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS DU MINISTÈRE DES FINANCES

**10.** L'article 6 des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Finances (chapitre M-24.01, r. 3) est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa, de « reçus et » ;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «des dépôts et consignation» par «général de dépôts pour le Québec».

#### RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS POUR LA VENTE ET L'UTILISATION DES PESTICIDES

**11.** L'article 30 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2°, de «au porteur».

**12.** L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement de «mis en dépôt auprès du ministre des Finances» par «déposés au Bureau général de dépôts pour le Québec».

#### RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

**13.** L'article 110 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3) est modifié par la suppression, dans le paragraphe *d* du premier alinéa, de «au porteur».

**14.** L'article 119 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «l'article 112» par «les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 110»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «ministre des Finances qui le détient en fiducie» par «Bureau général de dépôts pour le Québec. Il est gardé en dépôt».

**15.** L'article 121.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de «ministre des Finances» par «Bureau général de dépôts pour le Québec».

#### RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

**16.** L'article 12 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1, r. 1) est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de «et payables au porteur»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les garanties visées aux paragraphes 1° et 4° sont déposées par la Commission au Bureau général de dépôts pour le Québec.».

#### RÈGLEMENT SUR L'ENFOUISSEMENT DES SOLS CONTAMINÉS

**17.** L'article 51 du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (chapitre Q-2, r. 18) est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de «au porteur»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «caisse d'épargne et de crédit» par «coopérative de services financiers».

**18.** L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement de «mis en dépôt auprès du ministre des Finances, en application de la Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec (chapitre D-5.1),» par «déposés au Bureau général de dépôts pour le Québec».

#### RÈGLEMENT SUR L'ENFOUISSEMENT ET L'INCINÉRATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

**19.** L'article 141 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2°, de «au porteur».

**20.** L'article 142 de ce règlement est modifié par le remplacement de «mis en dépôt auprès du ministre des Finances, en application de la Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec (chapitre D-5.1),» par «déposés au Bureau général de dépôts pour le Québec».

#### RÈGLEMENT SUR LES GARANTIES FINANCIÈRES EXIGIBLES POUR L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE VALORISATION DE MATIÈRES ORGANIQUES RÉSIDUELLES

**21.** L'article 9 du Règlement sur les garanties financières exigibles pour l'exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques résiduelles (chapitre Q-2, r. 28.1) est modifié par le remplacement de «mise en dépôt conformément à la section I de la Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec (chapitre D-5.1)» par «déposée au Bureau général de dépôts pour le Québec».

## RÈGLEMENT SUR LES MATIÈRES DANGEREUSES

**22.** L'article 121 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « au porteur ».

**23.** L'article 122 de ce règlement est modifié par le remplacement de « mis en dépôt auprès du ministre des Finances, » par « déposés au Bureau général de dépôts pour le Québec ».

## RÈGLEMENT SUR LE STOCKAGE ET LES CENTRES DE TRANSFERT DE SOLS CONTAMINÉS

**24.** L'article 64 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de « au porteur ».

**25.** L'article 65 de ce règlement est modifié par le remplacement de « mis en dépôt auprès du ministre des Finances, en application de la Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec (chapitre D-5.1), » par « déposés au Bureau général de dépôts pour le Québec ».

## RÈGLEMENT CONCERNANT LE SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE

**26.** L'article 48 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) est modifié par la suppression du troisième alinéa.

## RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LE RECOUVREMENT DE CERTAINES CRÉANCES

**27.** L'article 16 du Règlement d'application de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R-2.2, r. 1) est modifié par la suppression, dans le paragraphe *d*, de « au porteur ».

**28.** L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ministre des Finances qui le détient en fiducie » par « Bureau général de dépôts pour le Québec. Il est déposé ».

**29.** L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de « ministre des Finances » par « Bureau général de dépôts pour le Québec ».

**30.** L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ministre des Finances qui les conserve conformément à la Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec (chapitre D-5.1) » par « Bureau général de dépôts pour le Québec ».

## RÈGLEMENT SUR LES PERMIS RELATIFS AUX SPORTS DE COMBAT

**31.** L'article 42 du Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat (chapitre S-3.1, r. 7) est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> et après « par », de « virement, »;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 2<sup>o</sup>.

**32.** L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **44.** Le cautionnement est déposé par la Régie dans un compte en fidéicommiss inscrit à son nom auprès d'une institution financière afin qu'il en soit disposé conformément au présent règlement. ».

**33.** L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ou mandat poste » par « , par mandat-poste ou par virement ».

66184